

Règlement ministériel du 11 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Bissen et Boevange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Bissen et Boevange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N22 (PK 21.300 – 21.400) entre Bissen et Boevange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N11 (PK 21.300 – 21.400) entre Bissen et Boevange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 25 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH